



COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2024_033
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR UN COMMERCE AMBULANT – LA CHARRETTE DES SAVEURS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu la délibération n°2023_019 du 27 mars 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier ;

Considérant la demande du 10 juillet 2024 par laquelle la société LA CHARRETTE DES SAVEURS, représentée par sa gérante Mme PEQUENO-GUILLOT Aurore, sise 219 chemin des Hache 38320 Brié-et-Angonnes, sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public un camion magasin (commerce de détail de produits issus de producteurs de l'Isère et de Haute-Savoie) sur la place du Laca sur l'emplacement défini par la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société La Charrette des Saveurs, représentée par Mme PEQUENO-GUILLOT Aurore, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'installation d'un camion magasin (véhicule Renault immatriculé CC-144-GA, assuré par Gan Assurances) Place du Laca sur l'emplacement défini par la commune.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie à compter **du 13 septembre 2024 jusqu'au 8 août 2025 inclus uniquement les vendredis (soit 48 dates) de 7h à 14h.**

Article 3 : Conditions de stationnement

Le véhicule n'est pas autorisé à stationner en dehors des heures d'ouverture du commerce ambulant. Le commerce mobile s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation. L'emplacement doit être libéré et laissé propre.

Le commerce mobile s'engage à respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, etc.).

Le commerce mobile ne doit créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours. Le commerce mobile doit préserver la tranquillité des riverains.



Article 4 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération n°2023_019 du 27 mars 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier. Toute période commencée (demi-journée, jour, mois, trimestre) est due. Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement.

Compte-tenu de la demande d'occuper l'emplacement durant 48 demi-journées (matin) avec accès et fourniture à l'électricité, la société La Charrette des Saveurs, représentée par Mme PEQUENO-GUILLOT Aurore, devra s'acquitter de la somme de **168,00 euros** pour la période du 13 septembre 2024 au 8 août 2025.

Emplacement : 48 demi-journées à 2 € = 96 €

Électricité : 48 accès (1 prise) à 1,5 € = 72 €

TOTAL = 168,00 €

Article 5 : Conditions liées à l'autorisation et responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révoquée et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public communal occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Champagnier que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers. En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

Article 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Les services de la commune de Champagnier sont chargés de l'application du présent arrêté.



Fait à Champagnier, le 2 août 2024
Florent CHOLAT
Maire